

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 14/12/2021

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service Aides Nationales, Appui aux Entreprises et Innovation</p> <p>Dossier suivi par : Unité Entreprises et Filières Unité Aides aux exploitations</p> <p>Courriel : fr-filieres@franceagrimer.fr experimentation@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-SANAEI-2021-85</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAAF : SG- DGPE – DGPER - DGAL MINEFI : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : Modification du budget alloué au financement du plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires prévu par la décision n° INTV-SANAEI 2020-63 du 19 novembre 2020 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre du volet agricole du plan de relance.

Bases réglementaires :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Règlement (UE) n° 651/2014, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Régime d'aide d'Etat SA 50388 2018/N relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Volet agricole du Plan de Relance du 3 septembre 2020 ;
- Décision INTV-SANAEI 2020-63 du 19 novembre 2020 modifiée concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre du volet agricole du plan de relance ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 14 décembre 2021.

Résumé :

Cette décision alloue un budget complémentaire de 30,5 millions d'euros au plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires du plan de relance dont 250 000 € pour l'accompagnement de projets de recherche et innovation relevant de la lutte contre les viroses des grandes cultures et 500 000 € pour le financement des projets de sexage in ovo dans le cadre du dispositif ouvert à cet effet au sein de ce plan.

Mots-clés :

Plan de relance, structuration de filière, appel à projets, investissements, ovosexage, poules pondeuses, palmipèdes, lutte contre les viroses.

Filières concernées :

Toutes filières.

Article 1:

L'article 6 de la Décision n° INTV-SANAEI 2020-63 du 17 novembre 2020 modifiée susvisée est ainsi rédigé :

« Article 6 – Enveloppe disponible

« La dotation financière totale du dispositif « Plan de structuration des filières » est plafonnée à 90,5 millions d'euros.

« Dans le cadre de cette enveloppe, un budget maximum de 10,5 millions d'euros est alloué spécifiquement au financement de l'accompagnement de projets d'ovosexage dans les filières poules pondeuses et palmipèdes, dans les conditions définies à l'article 7-1. »

Article 2:

Le premier alinéa de l'article 18 de la Décision n° INTV-SANAEI 2020-63 du 17 novembre 2020 modifiée susvisée est ainsi rédigé :

« Les projets retenus au titre du volet II sont financés dans le cadre de l'enveloppe définie à l'article 6 de la présente décision, « dans la limite de 5,25 millions d'euros. »

Article 3:

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice Générale

Christine AVELIN